

BGer 2C 606/2019 vom 25. Juni 2019

Bundesgericht, 2019-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_606_2019

FR: TF 2C 606/2019 du 25 juin 2019

IT: TF 2C 606/2019 del 25 giugno 2019

Regeste

Renvoi de Suisse | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 23 mai 2019, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours que A. _____, ressortissant macédonien, avait déposé contre la décision du Service de la population du canton de Vaud du 17 janvier 2019 prononçant son renvoi de Suisse en application de l'art. 64 al. 1 let. b de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20, nouveau titre dès le 1er janvier 2019 [RO 2017 6521]).

E. 2

Par courrier posté le 24 juin 2019, l'intéressé a adressé au Tribunal fédéral un recours contre la décision Tribunal cantonal du 23 mai 2019 confirmant celle du Service de la population du canton de Vaud du 17 janvier 2019.

E. 3

En vertu de l' art. 83 let . c ch. 4 in fine LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent le renvoi. Seule reste ouverte la voie du recours constitutionnel subsidiaire contre les décisions cantonales de dernière instance rendues séparément sur la question des obstacles liés à l'exécution d'un renvoi. Comme la personne sous le coup d'une décision de renvoi ne dispose pas, en cas d'obstacles à son renvoi, d'un droit à ce que le canton demande une admission provisoire à l'Office fédéral qui est exclusivement compétent pour décider en cette matière, seule peut être invoquée la violation de droits constitutionnels spécifiques (protection de la vie humaine, protection contre les traitements cruels, inhumains ou dégradants, etc.) ou la violation de droits de parties dont le manquement équivaut à un déni de justice formel (ATF 137 II 305). Le recourant n'invoque la violation d'aucun droit constitutionnel spécifique et le Tribunal fédéral ne peut examiner d'office le respect des droits constitutionnels (art. 106 al. 2 LTF).

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité manifeste du recours (art. 108 al. 1 let. a et b LTF) qui est prononcée selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Il se justifie de ne pas percevoir de frais (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.